

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

---

# Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE  
DU

**23 - 05 - 2000**  
**après-midi**

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&amp;ID21</i>

<i>Afkortingen bij de nummering van de publicaties :</i>		<i>Abréviations dans la numérotation des publications :</i>	
DOC 50 0000/000	: <i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>	DOC 50 0000/000	: <i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	: <i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>	QRVA	: <i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	: <i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>	HA	: <i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
BV	: <i>Beknopt Verslag</i>	CRA	: <i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	: <i>Plenum</i>	PLEN	: <i>Séance plénière</i>
COM	: <i>Commissievergadering</i>	COM	: <i>Réunion de commission</i>

*Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers*  
*Bestellingen :*  
*Tel. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.deKamer.be*  
*e-mail : alg.zaken@deKamer.be*

*Publications officielles éditées par la Chambre des représentants*  
*Commandes :*  
*Tél. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.laChambre.be*  
*e-mail : aff.generales@laChambre.be*

## SOMMAIRE

### COMMISSION DE LA JUSTICE – C 207

#### QUESTIONS

- Questions de M. **John Spinnewyn** et **Ferdy Willems** au ministre de la Défense sur les exécutions de militaires belges durant la Première guerre mondiale (n<sup>os</sup> 1648 et 1763)
- Orateurs* : **John Spinnewyn** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 5
- Questions de MM. **Karel Van Hoorebeke**, **Tony Van Parys** et Mme **Josée Lejeune** au ministre de la Justice sur l'utilisation du détecteur de mensonges (n<sup>os</sup> 1778, 1809 et 1832)
- Orateurs* : **Karel Van Hoorebeke**, **Tony van Parys**, **Josée Lejeune** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 6
- Question de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur l'audit du parquet d'Audenarde (n<sup>o</sup> 1790)
- Orateurs* : **Tony Van Parys** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 8
- Question de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur la réforme des cantons judiciaires du Limbourg (n<sup>o</sup> 1804)
- Orateurs* : **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 9
- Question de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur la réouverture du dossier X1 (n<sup>o</sup> 1810)
- Orateurs* : **Tony Van Parys** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 9
- Questions de MM. **Karel Van Hoorebeke** et **Charles Michel** au ministre de la Justice sur l'extradition de Fehriye Erdal vers la Turquie (n<sup>os</sup> 1816 et 1922)
- Orateurs* : **Karel Van Hoorebeke**, **Charles Michel**, **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice, et **Hugo Coveliers** 10
- Question de M. **Claude Desmedt** au ministre de la Justice sur la réforme de la justice militaire (n<sup>o</sup> 1817)
- Orateurs* : **Claude Desmedt** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 11
- Question de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur le tribunal de commerce et le tribunal du travail d'Ostende (n<sup>o</sup> 1872)
- Orateurs* : **Yves Leterme** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 12
- Question de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur la désignation d'un premier substitut du procureur du Roi à Bruxelles (n<sup>o</sup> 1891)
- Orateurs* : **Tony Van Parys** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 12

– Question de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur la nomination d'un officier de liaison à Rome (n° 1892)

*Orateurs* : **Tony Van Parys** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 13

– Questions de **Tony Van Parys** et **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur l'application de la procédure accélérée (n°s 1893 et 1923)

*Orateurs* : **Tony Van Parys**, **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 13

– Question de Mme **Greta D'Hondt** au ministre de la Justice sur la saisie sur salaire (n° 1894)

*Orateurs* : **Greta D'Hondt** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 15

– Question de M. **Claude Desmedt** au ministre de la Justice sur les juges et substituts de complément à Bruxelles (n° 1904)

*Orateurs* : **Claude Desmedt** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 15

COMMISSION DE  
LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 23 MAI 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

**M. Fred ERDMAN**

*La séance est ouverte à 14 h 18.*

**QUESTIONS**

EXÉCUTIONS DE MILITAIRES BELGES DURANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

– *Question de M. John Spinnewyn au ministre de la Défense sur "les exécutions martiales de militaires belges par l'armée belge au cours de la Première guerre mondiale" (n° 1648)*

– *Question de M. Ferdy Willems au ministre de la Défense sur "les exécutions belges lors de la Première guerre mondiale" (n° 1763)*

**M. John Spinnewyn** (VL. BLOK) : Une commission d'enquête a été instituée pour investiguer sur le meurtre de Patrice Lumumba. Nous nous félicitons du courage dont témoigne le Parlement en s'attaquant à un dossier historique aussi explosif.

La VRT a diffusé un documentaire sur les exécutions martiales de militaires belges par notre propre armée. Lors d'une de ces exécutions, les droits de la défense n'ont pas été respectés. La majorité des militaires exécutés n'avait aucun recours. En France et en Grande-Bretagne, la réhabilitation éventuelle des militaires injus-

tement exécutés durant la Première guerre mondiale fait actuellement l'objet d'un débat public. La Belgique ne doit-elle pas à son tour ouvrir cette discussion ?

En dehors des 12 militaires belges exécutés par l'armée belge, le ministre a-t-il connaissance d'autres exécutions martiales auxquelles aurait procédé l'armée belge pendant cette guerre ?

Les exécutions auxquelles l'armée belge a procédé au cours de la Première guerre mondiale étaient-elles juridiquement fondées ?

Les proches des personnes condamnées ont-ils déposé des demandes en réhabilitation ou réclamé des dommages-intérêts après la guerre ?

Le ministre envisage-t-il la réouverture éventuelle des dossiers sur la base de faits actuellement connus ? Dans la négative, pourquoi ?

Le **président** : M. Ferdy Willems est malade et m'a demandé de bien vouloir l'excuser.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Au cours de la Première guerre mondiale, 12 militaires

belges ont été condamnés à mort, 7 ont été exécutés en 1914, 3 autres en 1915 et les 2 derniers en 1918.

Les exécutions faisaient suite à des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée.

Je ne puis vous dire si les proches parents ont réclamé des dommages et intérêts.

Mon prédécesseur a déjà répondu à une interpellation de M. Bourgeois relative à la réhabilitation. Notre système juridique ne permet pas la réhabilitation collective à titre posthume.

L'article 443 du Code d'instruction pénale permet la réouverture d'un dossier, à condition de suivre la procédure prévue par ce code.

M. **John Spinnewyn** (VL. BLOK) : J'espère qu'après 80 ans, une modification de la loi permettra de réhabiliter enfin les militaires exécutés. Il est clair qu'au cours de la première année de la guerre, des militaires ont été exécutés pour l'exemple.

Le **président** : L'incident est clos.

#### UTILISATION DU DÉTECTEUR DE MENSONGES

– Question de M. Karel Van Hoorebeke au ministre de la Justice sur "l'utilisation du détecteur de mensonges" (n° 1778)

– Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'utilisation du détecteur de mensonges dans les instructions judiciaires" (n° 1809)

– Question de Mme Josée Lejeune au ministre de la Justice sur "l'utilisation du polygraphe (communément appelé "détecteur de mensonges")" (n° 1832).

M. **Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : L'utilisation du détecteur de mensonges canadien a permis des progrès spectaculaires dans un certain nombre d'instructions. Dans notre pays, l'utilisation du détecteur de mensonges n'est pas encore réglementée légalement. C'est ainsi qu'on ne peut obliger personne à se soumettre au détecteur. Voilà pourquoi nous jugeons indispensable d'adopter une législation. Au demeurant, il est surprenant que ce détecteur de mensonges canadien n'ait été utilisé que dans des dossiers francophones. Le ministre estime-t-il que ce détecteur doit également être introduit chez nous ? À quand un règlement légal régissant l'utilisation du détecteur de mensonges ? Un cadre légal permettant de recourir à d'autres méthodes spéciales de recherche telles que les tests d'ADN est-il déjà en préparation ? Comment se fait-il que le détecteur de men-

songes canadien n'ait été utilisé que dans des dossiers francophones ? Le ministre a-t-il connaissance d'autres instructions où ce détecteur a été employé ?

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Mes questions vont dans le même sens.

Les résultats obtenus grâce au détecteur de mensonges sont dénués de toute force probante. Le ministre envisage-t-il de créer un cadre légal ? Des investissements en matériel et en formations ont-ils été programmés ? Une personne ayant subi un test positif au détecteur de mensonges peut-elle échapper à des poursuites judiciaires ? N'a-t-on pas trop tendance actuellement à recourir systématiquement à cet instrument, à défaut d'autres éléments ?

Mme **Josée Lejeune** (PRL FDF MCC) : Déjà utilisé dans le cadre des "tueries du Brabant", le détecteur de mensonges est à nouveau utilisé dans plusieurs dossiers, avec des résultats positifs, suivis d'aveux.

Néanmoins, ce système peut être contourné et comporte des risques de dérive, s'il est répandu à grande échelle. Les résultats peuvent être aisément poussés par un léger problème auditif, une mauvaise compréhension de la langue ou une déficience intellectuelle.

De plus, le détecteur de mensonges peut avoir des implications sur le contrôle de soi et détecte davantage les réactions des individus que leurs mensonges.

Le polygraphe n'est-il pas en contradiction avec certaines normes juridiques, notamment avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

Quelle force probante faut-il accorder aux renseignements obtenus ?

Que se passe-t-il si le résultat est négatif ?

Ne faut-il pas expertiser la fiabilité de cet appareil ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : La recherche de la vérité est une quête ancestrale. A l'époque de l'inquisition espagnole, il existait déjà des méthodes ingénieuses pour découvrir la vérité. (*Poursuivant en français*)

J'ai demandé des explications à M. Ladrière. Trois séries de tests ont été réalisées. La première utilisation a eu lieu en 1998 dans le cadre de l'enquête sur les tueries du Brabant, avec la collaboration d'un polygraphiste canadien.

Le test s'est révélé négatif dans un cas, positif dans un autre et non probant dans un troisième cas.

En mars 1999, la cellule du Brabant wallon a fait entendre cinq autres personnes via cette technique.

En mai 2000, les magistrats instructeurs chargés de l'enquête sur les tueries du Brabant ont fait entendre quatre personnes. Selon le procureur général Ladrière, la venue de deux collègues canadiens a permis de spécifier que les magistrats ne feraient usage du polygraphe que sur des personnes consentantes.

Depuis, dix personnes supplémentaires ont accepté ce test : dans des cas de criminalité, de pédophilie et de hold-up. *(Reprenant en néerlandais)*

Il ne s'agit sans doute que de dossiers francophones parce que l'on utilise ce procédé franco-canadien dans l'affaire des tueurs du Brabant wallon.

Les éléments obtenus grâce à un test au détecteur de mensonges n'ont pas de force probante. L'interrogatoire qui succède à ce test peut éventuellement déboucher sur un aveu. Le juge statue librement sur la valeur probante de tous les éléments.

Le recours au détecteur de mensonges n'est pas prohibé par la loi et la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur cette question. Il faut préciser que le recours à d'autres instruments était autrefois admis.

Si un test au détecteur donne un résultat négatif, cela n'implique pas automatiquement que l'intéressé est à l'abri de toute poursuite. En effet, d'autres éléments peuvent conduire à une condamnation.

Les fonctionnaires de police belges suivent une formation à l'utilisation d'un détecteur de mensonges. *(Poursuivant en français)*

Le procureur général Ladrière m'a informé du fait que l'Institut de police du Québec a proposé à la cellule de se rendre au Canada pour participer, fin mai-début juin 2000, à des journées de travail consacrées à l'utilisation du polygraphe et à la formation des polygraphistes. "Je sollicite l'autorisation de répondre positivement à cette invitation", m'écrit M. Ladrière. Le coût de ce voyage est estimé à quelque 383.840 francs. *(Reprenant en néerlandais)*

Nous ne pouvons ignorer cette expérience, mais il serait prématuré de nous prononcer sur la valeur du détecteur de mensonges en tant qu'instrument de preuve, sur sa place dans notre système judiciaire et sur les éléments qui en justifient l'utilisation. J'ai donné des instructions pour qu'on évalue les avantages et les inconvénients du détecteur de mensonges. Les résultats de cette étude seront communiqués au Parlement.

La détection du mensonge ne constitue pas des techniques particulières de recherche. Celles-ci ont trait aux mesures destinées à lutter contre la criminalité organisée. Un groupe de travail prépare actuellement des propositions concernant ces techniques. La détection du mensonge ne constitue qu'un élément complémentaire de l'établissement de la preuve.

La comparaison avec les examens d'ADN ne se justifie pas. L'examen d'ADN fournit des preuves scientifiques. Les arrêtés d'exécution de cette loi sont prêts.

Je vous transmettrai les résultats d'une étude comparative. *(Poursuivant en français)*

J'estime qu'il n'y a pas violation de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque la personne soumise au détecteur de mensonges a préalablement donné son accord. Le Conseil d'État s'est déjà exprimé en ce sens pour les prélèvements sanguins et le même raisonnement vaut mutadis mutandis pour le détecteur de mensonges. *(Reprenant en néerlandais)*

Il est bon de s'interroger à ce sujet mais il n'est pas encore possible de fournir une réponse définitive à la question de savoir s'il serait opportun d'introduire le détecteur de mensonges dans notre système judiciaire.

**M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID)** : Nous en sommes encore à la phase d'étude. La composition de la délégation qui se rend au Canada doit être variée.

Le ministre a retiré le détecteur de mensonges de la liste des techniques de recherche particulières. Le détecteur de mensonges peut constituer un outil important dans la recherche de la vérité, laquelle doit rester l'objectif principal.

J'espère que le ministre nous tiendra au courant de l'évolution du dossier.

**M. Tony Van Pays (CVP)** : J'adhère à la thèse selon laquelle le détecteur de mensonges peut constituer un élément de preuve. Un test négatif ne signifie toutefois pas que le suspect est innocent. Je ne vois pas vraiment d'objection à ce voyage au Canada, mais j'estime que les personnes concernées ont des tâches plus importantes à assumer.

**Le président** : Nous pourrions bien évidemment organiser d'autres voyages d'étude, aux États-Unis ou en Autriche, par exemple. *(Sourires)*

**Mme Josée Lejeune (PRL FDF MCC)** : Du 28 mai au 3 juin auront lieu les rencontres de travail avec les partenaires du Canada ; j'espère qu'elles lèveront les incerti-

tudes. Enfin, serait-il possible d'obtenir les documents en français ?

Le **président** : L'incident est clos.

#### AUDIT DU PARQUET D'AUDENARDE

*Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'audit du parquet d'Audenarde par le parquet général de Gand" (n° 1790)*

**M. Tony Van Parys (CVP)** : Le parquet général de Gand aurait procédé à un audit du parquet d'Audenarde. Le rapport rédigé à l'issue de cet audit comporterait treize constatations franchement défavorables pour le procureur du Roi d'Audenarde. Le manque total de communication entre le parquet général de Gand et le procureur du Roi d'Audenarde y est notamment dénoncé. Il y serait par ailleurs question d'un manque de concertation avec les magistrats ainsi que de manoeuvres visant à influencer le verdict dans certains dossiers. Enfin, le procureur est l'objet d'une plainte pour le rôle qu'il aurait joué dans une affaire d'hormones.

Le ministre a-t-il déjà pris connaissance du rapport du parquet général de Gand concernant l'audit du parquet d'Audenarde ? Dans l'affirmative, quand les résultats de cet audit ont-ils été portés à sa connaissance ? Peut-il nous fournir un aperçu des constatations figurant dans ce rapport d'audit ? Quelles suites le parquet général réservera-t-il à ce rapport ? Quelles initiatives le ministre compte-t-il prendre ?

**M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais)** : L'audit est effectivement le meilleur moyen dont dispose un parquet général pour contrôler un parquet subordonné. C'est ce qui s'est passé à Audenarde.

Selon le procureur général, si son parquet a procédé à cet audit, c'est parce que le parquet d'Audenarde n'a pas répondu, ou tardivement ou incomplètement, à certains courriers qu'il lui a adressés, et qu'il lui a transmis certains dossiers avec retard. En outre, les magistrats du parquet d'Audenarde ont pris des décisions qui aux yeux du parquet général étaient sans fondement juridique. Enfin, les informations que le parquet d'Audenarde a fournies au procureur général n'étaient pas toujours complètes ni exactes, probablement pour dissimuler certaines négligences.

Je n'ai pas encore reçu le rapport d'audit, le procureur général ayant le droit de prendre des mesures disciplinaires sur la base de ce rapport.

Les constatations suivantes sont faites dans le rapport : manque de concertation entre le parquet général de Gand et le procureur du Roi, absence d'un système de planification efficace, formation insuffisante des nouveaux magistrats, contrôle insuffisant de la qualité du travail des substituts, des stagiaires judiciaires et des juristes du parquet, suivi insuffisant du traitement des dossiers. Le rapport attire également l'attention sur le manque de communication avec le parquet général et l'administration du parquet. On observe des contradictions entre les réponses du procureur du Roi à certaines questions et celles des substituts, des stagiaires judiciaires et des juristes du parquet. Enfin, le procureur du Roi hésite parfois à prendre ses responsabilités, par crainte de déplaire à certaines personnes.

Voilà tous les éléments que le procureur général m'a communiqués.

En concertation avec le procureur du Roi, le procureur général a recherché des solutions pour faire en sorte que le traitement des dossiers soit mené à bien et que les jeunes magistrats du parquet soient mieux formés.

Trois places de premier substitut sont vacantes, mais aucun magistrat d'Audenarde n'est en mesure d'assister le procureur du Roi dans la direction du parquet. Aussi, aucune candidature n'a encore été proposée. Une place de substitut est également vacante. Mais il faut savoir que lorsqu'un parquet ne fonctionne pas de façon optimale, les jeunes magistrats sont peu enclins à s'y porter candidats.

Les éléments de nature à justifier le cas échéant des suites disciplinaires feront l'objet d'une enquête disciplinaire. Il faut attendre les résultats de cette enquête avant de pouvoir envisager des mesures éventuelles.

**M. Tony Van Parys (CVP)** : La réponse du ministre ne fait que confirmer le rapport extrêmement négatif du parquet. Aussi des mesures urgentes s'imposent-elles. J'espère que le ministre prendra ces mesures. Qu'en est-il des rumeurs au sujet des manoeuvres d'influence dont le parquet d'Audenarde aurait été la cible dans un dossier d'hormones ?

**M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais)** : Cet argument n'a pas été retenu dans l'audit, ce qui indique que ces rumeurs sont sans fondement.

**M. Tony Van Parys (CVP)** : J'espère que le ministre continuera à suivre ce dossier, ne fût-ce que pour restaurer la crédibilité du parquet.

**M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais)** : J'ai fait procéder immédiatement aux vérifications requises dans

cette affaire et j'espère pouvoir faire toute la clarté dans un avenir proche.

**Le président** : L'incident est clos.

#### RÉFORME DES CANTONS JUDICIAIRES DU LIMBOURG

*Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "la préparation de l'exécution de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires, plus particulièrement en ce qui concerne la province du Limbourg" (n° 1804).*

**M. Jo Vandeurzen (CVP)** : À quelques exceptions près, la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Il en résultera un certain nombre de changements en ce qui concerne le personnel.

Qu'en est-il des nominations de juges, de greffiers et de greffiers-adjoints supplémentaires au niveau de la justice de paix et des tribunaux de police dans les différents cantons ? Avez-vous procédé aux nominations nécessaires ? Dans la négative, dans quels cantons ces nominations n'ont-elles pas encore eu lieu ? Comment le déplacement d'un certain nombre de juges de paix prévu par la loi se prépare-t-il ? Le ministre a-t-il déjà pris des initiatives en la matière ?

Des mesures ont-elles été déjà adoptées concernant l'adaptation de l'infrastructure ? Des nouveaux locaux permettant d'accueillir les nouveaux juges de paix sont-ils prévus ?

Il serait question de reporter l'entrée en vigueur de cette loi parce que le Conseil supérieur ne serait pas encore installé. Je ne vois pas le rapport. Le ministre peut-il nous informer à ce sujet ?

**M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais)** : La genèse de la loi du 25 mars 1999 a été des plus laborieuses.

L'entrée en vigueur de la loi a fait l'objet d'un arrêté royal promulgué le 13 mai 1999. Cette entrée en vigueur a été prise au 1<sup>er</sup> septembre 2000, date liée à l'entrée en fonction du Conseil supérieur de la Justice. Si cette date devait être maintenue, des vacances se produiraient. Le délai de nomination n'est donc pas réaliste, puisque le Conseil supérieur de la Justice ne sera certainement pas opérationnel à la date précitée.

Nous avons donc le choix entre deux possibilités. Soit les justices de paix commençaient à fonctionner sans titulaire, soit il était encore procédé à des nominations selon l'ancienne procédure, ce qui requérait un travail

législatif et n'aurait donc pas été assez rapide. Je tiens à souligner que la procédure devant le Conseil supérieur de la Justice prend 255 jours.

Nous avons finalement préféré retirer l'arrêté royal du 13 mai et fixer une nouvelle date d'entrée en vigueur.

Pour les greffiers, les dispositions nécessaires avaient été prises mais il restait des problèmes pratiques à régler.

Certains locaux ne sont pas encore aménagés.

Ce report ne devrait guère poser de problèmes.

**M. Jo Vandeurzen (CVP)** : Je ne suis pas convaincu que ce report était inévitable. Il aurait été possible d'aller plus vite en faisant preuve d'un peu plus de volonté.

**M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais)** : L'arrêté royal du 13 mai 1999 précise formellement que les emplois deviennent vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2000, à savoir après la mise en route officielle du Conseil supérieur de la justice prévue pour le 2 août 2000. Il est donc exclu d'encore suivre l'ancienne procédure.

**M. Jo Vandeurzen (CVP)** : Il aurait été plus simple de modifier la date par un autre arrêté royal. Un certain nombre de problèmes auraient ainsi pu être résolus. Je regrette que le ministre invoque à mauvais escient l'excuse du Conseil supérieur.

**M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais)** : La date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 a été fixée par la loi. Pour modifier cette date, il aurait fallu modifier cette loi.

J'ai toujours affirmé que les nominations constituent pour un ministre une affaire délicate. J'entends dès lors m'en tenir à la législation existante.

**Le président** : L'incident est clos.

#### RÉOUVERTURE DU DOSSIER X1

*Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'éventuelle réouverture du dossier X1" (n°1810)*

**M. Tony Van Parys (CVP)** : Selon certaines informations, le Collège des procureurs généraux ne serait pas disposé à ouvrir une nouvelle enquête concernant le dossier X1.

Existe-t-il un rapport du 23 décembre du Collège des procureurs généraux à ce propos ? Est-il exact qu'il y est proposé de ne pas rouvrir le dossier ? Qu'en pensez-

vous ? Désignera-t-on un expert ? Le ministre se rallie-t-il aux conclusions de ce rapport ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Le président du Collège des procureurs généraux a déclaré qu'aucune disposition légale n'autorise le Collège à prendre une initiative concernant le traitement de dossiers individuels. Il peut en revanche assumer une fonction de concertation et de coordination dans des dossiers qui sont traités dans des arrondissements différents.

Le président a également estimé que de nouveaux actes d'instruction ne sont pas nécessaires dans le cadre du contrôle des déclarations des témoins X.

Mon cabinet a examiné ce rapport, qui réunit en fait les rapports des procureurs généraux de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Mons et de Liège.

Le document rédigé par cinq personnes et est parfois difficile à lire. Le procureur général de Bruxelles reconnaît que les rapports n'ont pas été actualisés. Le collège des procureurs généraux a un rôle essentiel à jouer dans la coordination des grands dossiers pénaux.

Je veillerai à ce que le rapport intégral soit porté à l'ordre du jour du Collège des procureurs généraux. Reste à déterminer s'il est opportun de reprendre la proposition du procureur général qui consiste à désigner un magistrat ou un expert externe pour la vérification des dossiers.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Le Collège des procureurs généraux est chargé de la coordination. Le Collège, qui est présidé par le ministre de la Justice, éprouve parfois des difficultés à rendre des avis ou à mener des discussions à propos de dossiers individuels. Il s'agit d'une situation délicate, dont je crains qu'elle desserve le ministre.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Je me rallie au raisonnement de M. Van Parys : c'est aux procureurs généraux, et non pas au ministre, qu'il incombe de prendre la décision.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Le dossier sera donc traité en l'absence du ministre.

Le **président** : L'incident est clos.

EXTRADITION DE FEHRIYE ERDAL VERS LA TURQUIE

– *Question de M. Karel Van Hoorebeke au ministre de la Justice sur "l'extradition de Fehriye Erdal demandée par la Turquie" (n° 1816*

– *Question de M. Charles Michel au ministre de la Justice sur "la demande d'extradition de Fehriye Erdal" (n° 1922)*

M. **Karel Van Hoorebeke** (Vu-ID) : Le gouvernement va être confronté prochainement à un dossier épineux, à savoir la demande d'extradition de Mme Erdal, formulée par la Turquie. Dans son avis, le parquet général préconise de ne pas accéder à la demande. Quel que soit l'avis de la chambre des mises en accusation, le ministre n'aura d'autre solution que de se saisir de la question.

La peine capitale existe toujours en Turquie. Le gouvernement turc n'a pas été en mesure de répondre favorablement à une demande de grâce et ne peut par conséquent garantir que la peine capitale ne sera pas exécutée. Récemment encore, le Parlement turc a rejeté la demande de grâce en faveur d'Öcalan. Le ministre tiendra-t-il compte de ces éléments ?

Le mandat d'arrêt a été signé par la Cour de sécurité de l'État, un tribunal militaire d'exception. Si Mme Erdal est extradée, elle sera jugée par ce même tribunal. Il n'est pas question pour la Belgique d'extrader vers des pays qui connaissent des tribunaux d'exception. Le ministre confirme-t-il mes propos et tiendra-t-il compte des éléments que je viens d'évoquer ?

La Turquie n'est pas en mesure de garantir la sécurité de ses détenus. Mustafa Duyar, qui était suspect au même titre que Mme Erdal, a été assassiné en prison. Le meurtrier s'est évadé de la prison avec la complicité des autorités.

Le ministre gardera-t-il ces trois éléments à l'esprit ? La marge de manoeuvre s'en trouverait assurément réduite. Quelque faute que puisse avoir commise un individu, il faut prendre en considération tous les éléments.

M. **Charles Michel** (PRL FDF MCC) : La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand sera prochainement amenée à rendre un avis à propos d'une demande d'extradition adressée par les autorités turques à notre pays. Elle vise Fehriye Erdal, une jeune femme membre d'une organisation d'extrême gauche. Fehriye Erdal aurait participé à l'assassinat d'un industriel turc.

La Turquie n'a pas encore aboli la peine de mort, même si elle n'est plus appliquée depuis 1984. La décision du ministre sera-t-elle influencée par ces éléments ? Si l'ex-

tradition de Mme Erdal est refusée, sera-t-elle jugée pour ces faits en Belgique ? Ne devrait-on pas prévoir la possibilité d'intervenir dans la procédure extraditionnelle afin de pouvoir entendre les différents parties concernées par cette affaire ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : L'affaire est extrêmement délicate. Il faut peser ses mots.

Il est prématuré de donner une réponse. La procédure doit suivre son cours. La cour d'appel doit donner son avis. J'en ignore le contenu et la motivation puisque je ne l'ai pas encore reçu.

Par ailleurs, dans cette affaire, la compétence du ministre de la Justice doit être vue par le biais de la politique gouvernementale. (*Poursuivant en néerlandais*)

L'affaire a été traitée le 11 mai et a été reportée en attendant l'avis relatif à la demande d'extradition. Dès que le dossier d'extradition aura été transmis par l'instance compétente, je le ferai examiner et j'étudierai les éventuels motifs justifiant le refus d'extradition. Je tiens par ailleurs à souligner que Mme Erdal a demandé l'asile politique le 6 décembre 1999.

**M. Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : Je remercie le ministre pour sa réponse. Je partage son avis à propos du caractère particulièrement délicat du dossier. C'est sous cet angle que les auteurs des questions ont abordé le dossier, à l'inverse du chef de groupe d'un des grands partis de la majorité, qui ne voit aucune objection à l'extradition de Mme Erdal.

J'aurais toutefois souhaité que le ministre réponde à mes questions générales, qui ne concernaient pas uniquement Mme Erdal. Une pétition circule actuellement. Elle se veut l'expression de la préoccupation qu'inspire d'une manière générale la situation en Turquie.

**M. Charles Michel** (PRL FDF MCC) : Je comprends aisément qu'il soit délicat de donner plus d'explications. C'est pourquoi, j'ai voulu poser la question de manière détachée du cas d'espèce soumis. Je resterai attentif à la suite donnée à ce dossier.

**Le président** : Lorsque le Conseil des ministres aura pris une décision, notre commission sera-t-elle informée de l'avis du parquet général et de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, afin que nous disposions d'une documentation juridique complète ?

**M. Hugo Coveliers** (VLD) : M. Van Hoorebeke a fait allusion aux déclarations que j'ai faites à la presse.

Ne nous érigeons pas systématiquement en gardiens de la morale ! Il y a des problèmes en Turquie, mais ce n'est pas une raison pour que des meurtriers jouissent de l'impunité. Ne faudrait-il pas reprendre les poursuites ?

**Le président** : Attendons de disposer de toute la documentation.

L'incident est clos.

#### RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE

*Question de M. Claude Desmedt au ministre de la Justice "sur la réforme de la justice militaire – état d'avancement du dossier" (n° 1817)*

**M. Claude Desmedt** (PRL FDF MCC) : Les accords Octopus prévoyaient la suppression des juridictions militaires.

Quel est l'état d'avancement de ce dossier ?

La compétence des conseils de guerre sera-t-elle réduite aux infractions commises en temps de guerre ou sera-t-elle maintenue en temps de paix pour les infractions à caractère militaire ?

Qu'en sera-t-il des délits des militaires belges en mission à l'étranger ?

Je suppose que le principe de la réforme n'est pas remis en cause.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : Les accords Octopus prévoient, en effet, la suppression des juridictions militaires. La déclaration gouvernementale du 14 juillet 1999 ainsi que la déclaration de politique fédérale du 12 octobre 1999 confirment que le gouvernement prendra toutes les mesures pour mettre en oeuvre les accords Octopus, y compris la réforme de ces juridictions. Cependant, il est inexact qu'un avant-projet de loi ait été en préparation lors de la précédente législature ; seule une note d'orientation avait été rédigée.

Une étude est en cours. Le Parlement sera chargé d'un projet de loi après que le dossier ait été soumis au Conseil des ministres. Les conseils de guerre seront supprimés en temps de paix et pour les infractions commises en Belgique.

Toutes les infractions seront jugées par des juridictions de droit commun, voire par des chambres spécialisées composées de magistrats professionnels. Des mesures particulières devront être envisagées pour la période des temps de guerre.

Des solutions devront être trouvées pour les délits commis par des militaires belges en mission à l'étranger. Ceci pose des problèmes techniques que mon cabinet s'emploie à résoudre.

**M. Claude Desmedt** (PRL FDF MCC) : Je constate un changement de procédure. Je ne comprends pas pourquoi on n'organise pas des groupes de discussion. J'espère que ce dossier va avancer. Nous étions arrivés à un accord quasi unanime.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : J'essaie de donner d'abord l'information au Conseil des ministres, ce qui ne change rien à la finalité de ce qui avait été décidé dans le cadre des accords Octopus.

Bien entendu, le Parlement sera amené à débattre de ce problème.

**Le président** : L'incident est clos.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE ET TRIBUNAL DU TRAVAIL D'OSTENDE

*Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "le sort des sections "Ostende" du tribunal de commerce et du tribunal du travail de Bruges" (n° 1872)*

**M. Yves Leterme** (CVP) : Le 2 février dernier, le ministre a indiqué que le procureur général avait été invité à rendre un avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 1970.

Des rumeurs récentes évoquant la disparition éventuelle de la section d'Ostende du tribunal du travail suscitent un vif émoi. La suppression de cette section a été annoncée par le ministre de la Justice dans un courrier adressé à la Chambre du commerce et d'industrie d'Ostende.

Le ministre Johan Vande Lanotte aurait demandé au ministre de la Justice de revoir sa position.

Quelles étaient la portée et la teneur exactes de la lettre du ministre de la Justice reçue le 2 mai dernier par la Chambre du commerce et d'industrie d'Ostende ?

Quelles sont les lignes de force du projet d'arrêté royal ? Le Conseil d'Etat a-t-il rendu un avis à son sujet ?

Quel est l'avis des procureurs généraux ?

Quelles sont, concrètement, les conséquences du projet d'arrêté royal pour le tribunal du travail d'Ostende ?

Quand l'arrêté royal sera-t-il publié ? Cette publication interviendra-t-elle avant le 1er septembre, date à laquelle

le la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires entrera en vigueur ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Votre première question concernait ma réponse à une lettre du 11 avril 2000 des directeur et président régionaux de la Chambre du commerce et d'industrie d'Ostende dans laquelle je précisais que la loi sur la réforme des cantons judiciaires, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2000, requiert une modification de l'arrêté royal du 21 juillet 1970 et qu'un projet d'arrêté royal a été rédigé en ce sens. Conformément à cet arrêté royal, le tribunal de commerce est scindé en deux sections, l'une siégeant à Bruges et l'autre siégeant à Ostende. En ce qui concerne le tribunal du travail de Bruges, aucune scission n'est prévue.

Cependant, le commentaire que nous formulions à l'époque est actuellement en partie dépassé.

Le projet d'arrêté royal tend à modifier l'organisation territoriale des sections des cours du travail, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police, compte tenu de la loi du 25 mars 1999.

La demande d'avis sur l'arrêté royal à adresser au Conseil d'Etat est en préparation.

Le 22 décembre 1999, l'avis des procureurs généraux avait été requis sur l'avant-projet. Le projet ne leur a pas encore été soumis.

L'article 1er, § 2, et l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 21 juillet 1970 actuellement en vigueur ne figurent pas dans le projet d'arrêté royal. En vertu de ces dispositions, la section de la cour du travail de Gand siégeant à Bruges, ainsi que la section du tribunal du travail de Bruges siégeant à Ostende seraient supprimées.

L'arrêté royal ne sera pas publié pour le 1er septembre.

**M. Yves Leterme** (CVP) : Le ministre a dissipé de nombreux malentendus. J'infère de sa réponse qu'il n'est plus question dans le projet, de la disparition du tribunal du travail à Ostende. J'espère qu'il en ira de même dans les projets ultérieurs.

**Le président** : L'incident est clos.

#### DÉSIGNATION D'UN PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI À BRUXELLES

*Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "la désignation de M. A. Geerinckx comme premier substitut du procureur du Roi près du tribunal de première instance à Bruxelles" (n° 1891)*

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Le Moniteur belge du 16 mai dernier comporte notamment l'arrêté de nomination de M. Geerinckx en qualité de premier substitut du procureur du Roi à Bruxelles. M. Geerinckx est notamment intervenu dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de Loubna Benaïssa. Il est apparu, dans le cadre des travaux de la commission d'enquête parlementaire, que le ministère public, sous la direction de M. Geerinckx, avait omis d'explorer un certain nombre de pistes. On a reproché à M. Geerinckx un manque de conscience professionnelle.

On peut donc s'interroger à propos de la nomination de M. Geerinckx.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Deux possibilités s'offrent au ministre : nommer ou ne pas nommer. Il y aura de toutes façons des réactions dans les deux cas.

L'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre de l'affaire Loubna Benaïssa. Il s'agit d'une décision du Conseil d'Etat que le ministre de la Justice n'a pas le pouvoir de contester.

Le candidat qui a été nommé figurait en tête des listes de présentation du procureur général et du procureur du Roi.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Le ministre semble avoir renié son passé. Ce n'est pas parce qu'une personne n'a pas été sanctionnée qu'il faut ignorer les rapports de la commission Dutroux.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Je laisse à M. Van Parys la responsabilité de ses propos.

Le **président** : L'incident est clos.

#### NOMINATION D'UN OFFICIER DE LIAISON À ROME

*Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "la nomination de l'officier de liaison à Rome" (n° 1892)*

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Si l'on en croit la presse, M. Suys aurait été nommé officier de liaison du gouvernement à Rome, où il séjournerait déjà. La presse rapporte également que le ministre des Affaires étrangères aurait formulé des objections à l'encontre du statut diplomatique de M. Suys.

M. Suys a-t-il été nommé officier de liaison à Rome ? Le ministre des Affaires étrangères a-t-il émis des objec-

tions à ce sujet ? Quelle est la teneur de l'avis du Collège des procureurs généraux ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : La procédure de remplacement de M. Jamers a débuté le 28 octobre 1999 par un appel aux candidats. Le 3 mars 2000, l'intéressé a été présenté comme candidat à la fonction d'officier de liaison à Rome. Le commandant de corps de la gendarmerie, le procureur général de Gand et le ministre des Affaires étrangères ont rendu un avis unanime et positif à propos de sa nomination.

Dans le souci d'éviter tout problème pouvant résulter du non respect de la procédure réglementaire relative à la remise du mandat diplomatique, le dossier a été transmis au cabinet des Affaires étrangères le 28 avril dernier. Toutefois, le dossier ne porte toujours pas la signature requise. Le 24 avril, l'intéressé s'est néanmoins vu délivrer un passeport diplomatique qui fait expressément mention de sa fonction d'officier de liaison.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : M. Suys est donc sur place sans avoir été désigné pour assumer cette fonction. En quelle qualité se trouve-t-il dès lors à Rome ? Cette désignation s'est-elle heurtée à des objections émises par le ministre des Affaires étrangères ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Il s'y trouve à titre individuel. Pour obtenir une réponse à sa deuxième question, M. Van Parys devra s'adresser au ministre des Affaires étrangères. Personnellement, je n'ai connaissance d'aucune objection.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Il s'est rendu à Rome de sa propre initiative.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Je le pense. Il est déjà arrivé par le passé que quelqu'un parte à Washington de sa propre initiative.

Le **président** : L'incident est clos.

#### L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

*– Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'application de la nouvelle procédure accélérée pour les hooligans" (n° 1893)*

*– Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "l'application de la procédure accélérée pour les hooligans" (n° 1923)*

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Le 12 mai dernier, après une rencontre de football qui s'était déroulée à Gand, des hooligans ont causé d'importants dégâts. Une trentaine

d'arrestations ont été opérées mais les intéressés ont, depuis, été relâchés. Les auteurs de troubles ne pouvant être identifiées et les délits n'étant pas suffisamment graves, le parquet de Gand estime qu'ils n'entrent pas en ligne de compte pour la procédure accélérée.

Nous avons prédit ce type de problème lors de la discussion du projet de loi relatif à la procédure accélérée. Il n'est pas trop tard pour y remédier en adoptant notre proposition.

Le parquet de Gand estime que la police doit non seulement réprimer la violence mais aussi identifier les hooligans. Par ailleurs, le parquet se plaint de n'avoir été informé des incidents que le lendemain.

Comment pourrait-on accélérer la procédure d'identification des auteurs de troubles ? En effet, à défaut d'identification, la justice rapide est inapplicable.

La procédure accélérée ne risque-t-elle pas d'être inefficace dans la lutte contre le hooliganisme ? Quelles en seraient les conséquences pour l'Euro 2000 ?

Sera-t-il tenu compte de cet incident lors de l'évaluation de la nouvelle procédure accélérée ?

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Le ministère de l'Intérieur prépare l'Euro 2000 à plusieurs niveaux. À Charleroi, il y aura une morgue par équipe. Les hooligans appréhendés pourront être dirigés vers des centres fermés.

Au ministère de la Justice, nous ne disposons guère d'informations. La procédure accélérée ne semble pas fonctionner à Gand, la porte-parole du parquet a indiqué que les délits ne sont pas assez graves et qu'il est difficile d'identifier les responsables individuels. La loi elle-même renferme des éléments qui en rendent la mise en oeuvre difficile. Il semble qu'il ne pourra pas être recouru à la procédure accélérée pendant l'Euro 2000.

Le ministre peut-il commenter les déclarations du parquet de Gand ?

Comment se fait-il que la nouvelle procédure n'ait été appliquée que rarement jusqu'ici ?

Quelles mesures prendrez-vous pour que les hooligans soient jugés le plus rapidement possible ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Le dossier d'Anvers et celui de Gand ne sont pas comparables.

A Gand, la police est intervenue pour maintenir l'ordre public. Le parquet n'a pas été informé des 32 arrestations administratives. Aucune procédure judiciaire n'a

donc été ouverte, de sorte que la justice rapide n'a pu être appliquée.

À Anvers, la situation a été dominée par le chaos. On y a cru que la montée en première division ne serait célébrée que par un seul club de supporters mais ce ne fut pas le cas. Les services de police ont procédé à des arrestations qui pouvaient donner lieu à une comparution immédiate. Les démarches prévues par la procédure ont pu être entamée sur-le-champ.

Le procureur du Roi d'Anvers m'a assuré que le parquet est prêt à appliquer la comparution immédiate dans le cadre de l'Euro 2000.

Ni à Gand, ni à Anvers, on ne s'attendait à voir se commettre ces délits. Mais, pour l'Euro 2000, la police et la justice sont prêtes à agir.

Dès la publication de la loi, j'ai convoqué des magistrats de chaque arrondissement concerné. Les cinq procureurs généraux m'ont confirmé qu'ils étaient tout à fait prêts. Les parquets ont d'ailleurs reçu leurs directives. Toutes les dispositions ont donc été prises.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Tout cela n'empêche pas que le dernier test effectué s'est soldé par un échec. Justice et police n'ont pas agi de conserve, la police s'étant cantonnée dans le maintien de l'ordre. Dans ces conditions, la procédure accélérée est inapplicable.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Au lendemain des événements de Gand, je me suis concerté avec mon collègue Duquesne afin que la police s'adresse à la justice et que celle-ci entame des poursuites.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : La police doit savoir qu'il lui appartient non seulement de maintenir l'ordre mais encore de faire appliquer la procédure accélérée. Au demeurant, le taux de la peine appliqué aux hooligans empêche souvent l'application de la procédure accélérée. Cet incident en est la preuve. S'il n'est procédé à aucune arrestation, il n'est pas question d'engager des poursuites.

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : A n'en pas douter, l'Euro 2000 sera à l'origine d'un chaos sans précédent en Belgique. Alors que les services de police ont été pris de court par les émeutes à Gand et à Anvers, le ministre nous assure qu'ils sont prêts pour le championnat d'Europe. Il ne précise pas sur quels éléments se fonde son optimisme. En effet, rien ne permet de penser que les moyens requis seront disponibles. Le ministre n'a pas apporté la moindre précision sur le fonctionnement des tribunaux. Les magistrats siégeront-ils également le week-end ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Les chefs de corps se sont engagés d'une seule voix – ce qui est tout à fait inhabituel – à tout mettre en oeuvre pour permettre l'application des dispositions relatives à la comparution immédiate. Les magistrats de parquet ont également déclaré qu'ils étaient prêts pour l'application de ces dispositions.

Le **président** : Le ministre peut-il fournir une copie de la circulaire aux membres de la commission ?

L'incident est clos.

#### SAISIE SUR SALAIRE

Question de Mme **Greta D'Hondt** au ministre de la Justice sur "l'adaptation du montant non-saisissable du salaire" (n° 1894)

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Les montants non-saisissables du salaire et des allocations de sécurité sociale ont été augmentés par la loi du 24 mars 2000.

J'ai posé la semaine dernière au ministre Vandebroucke une question sur la charge d'enfants. Il m'a dit de m'adresser au ministre de la Justice, qui doit encore indexer les montants.

Qu'en est-il de cette indispensable indexation des montants et de leur publication ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : La loi ne pourra entrer en vigueur que lorsque l'arrêté royal y relatif aura été publié. Je voudrais me référer dans ce cadre à la réponse du ministre Vandebroucke, dans laquelle celui-ci fait observer qu'il n'est pas d'usage de promulguer des arrêtés d'exécution avant la publication de la loi. La loi du 24 mars est entrée en vigueur le 14 mai.

Les services du ministre Vandebroucke s'efforcent de trouver les définitions adéquates pour rendre la loi du 24 mars opérationnelle. La publication de l'arrêté royal suivra.

Je pense que les adaptations nécessaires seront faites pour la fin du mois de mai. L'arrêté royal pourra alors être soumis au Conseil d'État avant d'être publié au Moniteur belge.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Il est possible de préparer le texte d'un arrêté royal avant la publication de la loi, de manière à ce que la publication de l'arrêté royal puisse alors suivre rapidement. C'est la meilleure façon de servir les intérêts du citoyen.

J'espère que les arrêtés royaux seront prêts pour la fin du mois. Il s'agit d'une loi importante.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Le Collège des institutions publiques de sécurité sociale m'a déjà fait savoir le 10 mars dernier qu'elle prenait toutes les dispositions utiles.

Le **président** : L'incident est clos.

#### JUGES ET SUBSTITUTS DE COMPLÉMENT À BRUXELLES

Question de M. **Claude Desmedt** au ministre de la Justice sur "le projet de loi étendant le cadre des juges et substituts de complément au tribunal de première instance de Bruxelles" (n° 1904)

M. **Claude Desmedt** (PRL FDF MCC) : Vous avez fait approuver, en Conseil des ministres du 17 mars dernier, un projet de loi, soumis préalablement au Conseil d'État, visant à élargir le cadre des juges et substituts de complément au tribunal de première instance de Bruxelles.

Le parcours parlementaire de ce projet pourrait se révéler difficile. De plus, deux mois après son approbation en Conseil des ministres, ce projet n'est toujours pas déposé au Parlement. Quelles sont les raisons de ce retard et quelles sont vos intentions quant au dépôt de ce projet ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : Le projet de loi étendant le cadre des juges et substituts de complément au tribunal de première instance de Bruxelles s'inscrit dans un cadre plus large visant à proposer une solution structurelle pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toutes ces mesures sont liées puisqu'elles constituent une proposition de solution globale.

Le projet de loi étendant le cadre des magistrats est un élément, l'augmentation du cadre des référendaires à la cour de cassation en est un deuxième, l'examen de la proposition pour que l'examen linguistique réponde mieux aux nécessités de la fonction à exercer constitue un troisième élément. Enfin, la création au sein du parquet de Bruxelles d'une section qui sera à même de mieux répondre aux attentes des justiciables et des autorités compétentes de Halle-Vilvorde constitue le quatrième élément. Cette création doit intervenir par le biais d'une circulaire du procureur général et du procureur du Roi.

Aujourd'hui, pour ce qui concerne mon département, les documents sont prêts. Quant à l'adaptation de l'examen linguistique, les cabinets des deux vice-premiers ministres chargés des réformes institutionnelles auront

l'occasion de présenter, sous peu, une proposition de texte.

Malheureusement, le procureur général et le procureur du Roi m'ont transmis, le 8 mai 2000, un document qui ne constitue absolument pas, selon moi, la réponse attendue en ce qui concerne le quatrième point. Ce document est soumis aux deux vice-premiers ministres chargés des réformes institutionnelles et une nouvelle demande sera formulée pour obtenir une proposition concrète.

Sans que me soit transmis un projet de circulaire ou de directive organisant l'instauration d'une section au sein du parquet de Bruxelles, j'estime qu'il n'y a pas lieu de déposer le projet de loi dont question. Le gouvernement est disposé à mettre en oeuvre l'accord mais cela signifie tout l'accord et pas seulement certains points.

**M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC)** : Vous avez raison de considérer la problématique dans son ensemble. Cependant, certains de ses aspects peuvent être réglés par voie de circulaires ministérielles ou d'arrêtés royaux et ne nécessitent pas de modifications législatives.

Le parcours sera long, nous le savons. Je regrette que, même si les procureurs ne vous donnent pas un avis satisfaisant, vous ne déposiez pas ce projet qui a reçu l'aval du Conseil d'État. Ce qui est sûr, c'est que l'arriéré judiciaire à Bruxelles ne cesse de s'accroître et que c'est regrettable.

**Le président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 16 h 50.*